



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit



## Avenant n° 1 du 9 janvier 2025 à l'accord du 9 juillet 2021 relatif au régime collectif de frais de santé

### IDCC

> 959

### SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Paris, le 9 janvier 2025. (Suivent les signatures.)

> Organisations d'employeurs :

SNMB ; SLBC ; BIOMED ; SDBIO,

> Organisations syndicales des salariés :

Pharmacie LABM FO ; CFDT,

### NUMÉRO DU BO

> 2025-15

## LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> [Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978.](#)

### Préambule

#### Article

En vigueur non étendu

Les partenaires sociaux de la convention collective nationale (CCN) des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers ont mis en place, par accord du 9 juillet 2021, un régime collectif de frais de santé au profit de l'ensemble du personnel des entreprises de la branche et ce, à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée déterminée de 5 ans.

Constatant une dégradation de l'équilibre, les partenaires sociaux se sont réunis afin de déterminer les mesures nécessaires à la préservation du régime de frais de santé de la branche en aménageant les niveaux de cotisations.

C'est dans ce cadre que les partenaires sociaux ont ainsi décidé de conclure le présent avenant qui révisé les dispositions de l'article 4-D « Taux et assiette des cotisations » de l'accord du 9 juillet 2021.

#### Article 1er

En vigueur non étendu

##### Modification de l'article 4-D de l'accord du 9 juillet 2021

L'article 4-D de l'accord du 9 juillet 2021 relatif au régime frais de santé de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers est désormais rédigé comme suit :

« D. Taux et assiette des cotisations

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale.

À titre d'information, pour l'année 2025, les cotisations TTC servant au financement du régime sont fixées et réparties comme suit :

	Régime général	
	Base obligatoire	Option facultative pour le salarié en surcoût de la base

<b>Structure de cotisation</b>		
Salarié seul en obligatoire	2,03 %	+ 0,54 %
Affiliation facultative conjoint, pacsé, concubin	2,16 %	+ 0,54 %
Affiliation facultative enfant [1]	1,16 %	+ 0,25 %
[1] Gratuité à partir du 3e enfant.		

-----

	<b>Régime local</b>	
	<b>Base obligatoire</b>	<b>Option facultative pour le salarié en surcoût de la base</b>
<b>Structure de cotisation</b>		
Salarié seul en obligatoire	1,41 %	+ 0,54 %
Affiliation facultative conjoint, pacsé, concubin	1,51 %	+ 0,54 %
Affiliation facultative enfant [1]	0,80 %	+ 0,26 %
[1] Gratuité à partir du 3e enfant.		

-----

	<b>Régime général</b>	
	<b>Base obligatoire</b>	<b>Option obligatoire pour le salarié en surcoût de la base</b>
<b>Structure de cotisation</b>		
Salarié seul en obligatoire	2,03 %	+ 0,50 %
Affiliation facultative conjoint, pacsé, concubin	2,16 %	+ 0,54 %
Affiliation facultative enfant [1]	1,16 %	+ 0,25 %
[1] Gratuité à partir du 3e enfant.		

-----

	<b>Régime local</b>	
	<b>Base obligatoire</b>	<b>Option obligatoire pour le salarié en surcoût de la base</b>
<b>Structure de cotisation</b>		
Salarié seul en obligatoire	1,41 %	+ 0,50 %
Affiliation facultative conjoint, pacsé, concubin	1,51 %	+ 0,54 %
Affiliation facultative enfant [1]	0,80 %	+ 0,26 %
[1] Gratuité à partir du 3e enfant.		

Les cotisations sont établies sur la base de la législation de l'assurance maladie et de la réglementation sociale et fiscale en vigueur. Elles seront revues en cas de changement de ces textes par voie d'avenant au présent accord. »

## Article 2

En vigueur non étendu

### Modification du 7e alinéa de l'article F de l'accord du 9 juillet 2021

Le 7e alinéa de l'article F de l'accord du 9 juillet 2021 relatif au régime frais de santé de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers est désormais rédigé comme suit, les autres dispositions de l'article F restant inchangées :

« – la participation patronale du régime collectif d'entreprise devra être au moins égale à 50 % de la cotisation “ salarié seul en obligatoire ” (fixée ci-avant dans D), soit au moins égale à 2,03 % du PMSS en vigueur pour le régime général et 1,41 % du PMSS pour le régime local. Cette disposition s'applique lorsque le régime collectif d'entreprise présente soit des prestations strictement identiques (à celles du niveau “ base obligatoire ” visées ci-avant au III) soit des prestations garanties plus favorables par ajout d'une ou plusieurs prestations garanties et/ ou améliorations d'une ou plusieurs prestations garanties, à celles du niveau “ base obligatoire ” visées ci-avant au III). Si la cotisation totale prévue par le régime obligatoire d'entreprise pour le salarié seul est supérieure à celle figurant ci-avant dans D), soit supérieure à 2,03 % du PMSS en vigueur pour le régime général et à 1,41 % du PMSS en vigueur pour le régime local pour la base obligatoire pour :

-- des garanties strictement identiques à celles du niveau “ base obligatoire ” visées ci-avant au III), la part supplémentaire de cotisation est entièrement due par l'employeur ;

-- des garanties plus favorables par ajout d'une ou plusieurs prestations garanties et/ ou améliorations d'une ou plusieurs prestations garanties à celles du niveau “ base obligatoire ” visées ci-avant au III), la part supplémentaire de cotisation est entièrement due par l'employeur. »

### Article 3

En vigueur non étendu

#### Absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Afin de privilégier une mutualisation du régime et en raison de la nature des stipulations qu'il révisé, le présent avenant ne comporte aucune disposition spécifique au titre de l'article L. 2232-10-1 du code du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés. En conséquence, les présentes dispositions s'appliquent indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, quel que soit leur effectif.

### Article 4

En vigueur non étendu

#### Durée. Date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 1 an et 9 mois. Il prend effet le 1er avril 2025.

### Article 5

En vigueur non étendu

#### Dépôt. Extension

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires. Il sera, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt et de son extension.